



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 785/2024
Date de la séance du CE : 14 août 2024
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.855
Classification : Non classifié

Gestion des risques au « Spitze Stei », Kandersteg Autorisation de dépenses, crédit d'objet portant sur les dépenses périodiques prévues de 2025 à 2028

1. Objet

Le crédit d'objet demandé doit permettre d'octroyer à la commune de Kandersteg des subventions annuelles qui l'aideront à prendre les mesures de protection nécessaires contre la grande instabilité de la roche dans la zone du « Spitze Stei » pour la période 2025-2028. D'un montant de 3 036 000 francs, ce crédit contribue à la réalisation de mesures pour un montant de 5 500 000 francs. Les dépenses cantonales à autoriser se montent à 759 000 francs par année. Les mesures prévues doivent garantir une protection adéquate des personnes, des infrastructures et des zones d'habitation, selon le principe de la gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels.

2. Bases légales

- Articles 19, 35 et 36 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Articles 16, 17, 38 et 39 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Articles 28, 29, 30, 32 et 37a de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Articles 37 à 40 et 45 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Articles 27, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 28 et 36 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

- Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit d'objet (art. 33 LFin)
- Dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin

4. Montant déterminant du crédit

Le présent arrêté comprend les mesures suivantes :

Coûts totaux par an (ces coûts correspondent aux coûts subventionnables)	CHF 1 375 000.00
- Contributions de la Confédération (au moins 35 %)	-CHF 481 250.00
- Contributions de la commune (9,8 %)	-CHF 134 750.00
Montant déterminant du crédit	CHF 759 000.00

Le mode de calcul du taux de subventionnement de 90,2 % est exposé en détail dans l'annexe 4. La commune de Kandersteg assume 9,8 % des coûts subventionnables. La Confédération contribue au financement des mesures. L'Office fédéral de l'environnement traite cette affaire sous la forme d'un projet individuel financé par un arrêté de subventionnement fédéral indépendant. La subvention fédérale se compose d'une contribution de base de 35 % et de contributions supplémentaires pouvant aller jusqu'à 10 % pour certaines prestations fournies en sus. La Confédération a redéfini les critères pour ces prestations supplémentaires en vue de la nouvelle période RPT qui débutera en 2025. Comme le canton de Berne ne dispose encore d'aucune expérience avec les nouveaux critères à remplir et que la Confédération n'établira son arrêté de subventionnement qu'une fois que la promesse de subvention cantonale sera disponible, la présente demande d'autorisation de dépenses porte sur une subvention cantonale amputée de la part fédérale minimale de 35 %. Des contributions fédérales de cet ordre peuvent être déduites pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses et le calcul du crédit à autoriser. Le principe du montant net selon l'article 26, alinéa 1 LFin et l'article 33, alinéa 1, lettre a OFin s'applique.

Si la contribution fédérale dépasse 35 %, la subvention cantonale sera réduite en conséquence. Le canton ne statuera sur les subventions prévues pour la commune que si la Confédération décide elle aussi de verser une subvention (art. 32, al. 1 LCFo).

La gestion des risques est une tâche permanente. Elle génère donc des dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

La corporation de digues de Kandersteg réalise entre autres, dans la région de Kandersteg, des aménagements hydrauliques destinés à contenir les dommages pouvant résulter des alluvions charriées par l'Oeschibach à la suite d'éboulements du « Spitze Stei ». La subvention cantonale accordée pour ces mesures en vertu de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE) est financée au moyen d'un crédit séparé relevant de la compétence de la Direction des travaux publics et des transports (cf. affaires 2021.BVD.3304 et 2022.BVD.7197). La demande de crédit de cette Direction englobe les subventions cantonales prévues pour couvrir des frais supplémentaires au sens de la LAE – à savoir, en l'occurrence, les surcoûts occasionnés à la corporation de digues par la réalisation des mesures de protection contre les crues autorisées jusqu'à présent. Le Conseil-exécutif a approuvé cette demande de crédit le 26 juin 2024.

Les mesures de protection contre les crues de la corporation de digues et les mesures de gestion des risques prises par la commune municipale de Kandersteg ont beau concerner toutes deux la commune de Kandersteg et dépendre de l'évolution de la situation dans le bassin versant de l'Oeschibach, elles ne sont pas liées par une unité de matière et de temps : la corporation de digues peut réaliser ses mesures de protection contre les crues indépendamment des

mesures de gestion des risques prises par la commune municipale, et vice-versa. Les conditions requises pour additionner les dépenses générées par ces deux types de mesures en vertu de l'article 29, alinéa 1 LFin ne sont donc pas remplies.

5. Montant déterminant du crédit

En vertu de l'article 28 LFin, les charges annuelles nettes de 759 000 francs constituent le montant déterminant du crédit pour les dépenses périodiques. Ce montant relève de la compétence exclusive du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Les coûts inscrits au budget et au plan financier se répartissent comme suit sur les années 2025 à 2028 :

Année		Charge		Revenu
2025	CHF	1 240 250	CHF	481 250
2026	CHF	1 240 250	CHF	481 250
2027	CHF	1 240 250	CHF	481 250
2028	CHF	1 240 250	CHF	481 250
Total	CHF	4 961 000	CHF	1 925 000

Imputation : 363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes
562000 Subventions d'investissement accordées aux communes et aux syndicats de communes
463000 Subventions de la Confédération (rentrées financières, subventions cantonales)
630000 Subventions d'investissement versées par la Confédération
Groupe de produits : Forêt et dangers naturels (4435000001)
Domaine fonctionnel : 742 Ouvrages de protection, autres

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle.

8. Justification

Des glissements de terrain plus marqués sont enregistrés depuis 2018 sur le flanc rocheux dans la zone du « Spitze Stei », au sud du lac d'Oechinen (Kandersteg). Des examens approfondis ont montré que cette évolution est essentiellement liée à la fonte du pergélisol. Du fait du réchauffement constant de l'atmosphère, le sous-sol gelé continuera de se réchauffer et de provoquer des mouvements de terrain. Cette action, combinée à l'instabilité déjà manifeste du flanc de montagne

due aux mouvements de terrain survenus ces dernières années, devrait entraîner d'importants éboulements. Ces derniers sont dangereux pour les personnes, les bâtiments et les infrastructures. Les matériaux éboulés aboutissant dans les lits des rivières risquent en outre d'être charriés en grande quantité jusqu'au village de Kandersteg.

Une situation telle que celle observable au « Spitze Stei » ne s'est jamais présentée sous une forme similaire au cours des dernières décennies dans le canton de Berne en termes d'immédiateté du danger et d'ampleur des processus de risques potentiels. Par rapport au reste de l'espace alpin, l'ampleur du danger ne doit pas être considérée comme exceptionnelle, mais est tout de même suffisamment rare pour être classée comme extraordinaire. Le crédit d'objet demandé constitue la base pour allouer, sur la période 2025-2028, des subventions visant à indemniser les mesures de gestion intégrée des risques (art. 30 et art. 32, al. 1 LCFo, art. 39 ss et art. 45 OCFO) prises par la commune de Kandersteg et à garantir la sécurité de la population. Les mesures prévues correspondent à la stratégie cantonale en matière de risques (ACE 2632 du 24 août 2005) et aux principes de la gestion intégrée des risques de la Confédération (PLANAT, OFEV).

Aucune mesure de construction ne permettrait de réduire suffisamment le potentiel de risque dans la zone de rupture pour que les charges liées à la surveillance et à la gestion des risques liés aux dangers naturels s'en trouvent elles aussi considérablement limitées. Un dynamitage ciblé du terrain instable ne constituerait pas non plus une solution appropriée du fait de l'important volume de roches concerné ainsi que des conditions difficiles en termes de sécurité du travail.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Grand Conseil

Pièces jointes

- Rapport